

Le 22 novembre 2021, dans le dossier numéro 300-61-026426-201 du district judiciaire de Montmagny, Normand Bolduc a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- entre le 17 janvier 2019 et le 4 décembre 2019, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec un qualificatif (« retraité ») dans 23 lettres adressées à la municipalité d'Armagh, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- entre le 4 février 2019 et le 4 mars 2019, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur dans 3 lettres adressées à la municipalité d'Armagh, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- entre le 4 février 2019 et le 3 décembre 2019, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec un qualificatif (« retraité ») dans 3 lettres adressées à des personnes liées au Centre de développement du porc du Québec, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- entre le 2 mai 2019 et le 17 décembre 2019, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec un qualificatif (« retraité ») dans 5 lettres adressées à la MRC de Bellechasse, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- le ou vers le 15 janvier 2020, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec un qualificatif (« retraité ») dans une lettre adressée au « Ministère de l'environnement MDDELCC », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- le ou vers le 27 janvier 2020, à Armagh, Normand Bolduc, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec un qualificatif (« retraité ») dans une lettre adressée au « Centre de formation professionnelle », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Normand Bolduc au paiement d'une amende totale de 18 500 \$, en partie avec frais.